



CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Séance du 8 décembre 2015

En application des dispositions légales, la Municipalité porte à la connaissance des électeurs et électrices les décisions prises par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2015.

Le Conseil communal a :

- a) Actes communaux pouvant faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud
- **sans**
- b) Décisions susceptibles de référendum
- **approuvé le préavis n° 23/2015, amendé, concernant le traitement des membres de la Municipalité pour la législature 2016-2021 ;**
 - **approuvé le préavis n° 24/2015 en réponse au postulat déposé par Monsieur le Conseiller communal Félix Schmidt demandant à la Municipalité d'établir un règlement communal visant à définir les mesures de lutttes contre l'envahissement du territoire par des plantes invasives problématiques.**
- c) Autres décisions
- **reçu la motion déposée par M. le Conseiller communal Erich Dürst, pour les Verts, « pour la préservation et la promotion de la biodiversité dans notre commune » ;**
 - **reçu le postulat déposé par M. le Conseiller communal Mazyar Yosefi demandant l'introduction d'un système de vote électronique.**

* * * *

Les différents documents relatifs aux décisions prises par le Conseil communal peuvent être consultés au greffe municipal.

Pour les objets soumis à l'approbation cantonale (susceptibles de recours auprès de la Cour constitutionnelle), le délai référendaire est de vingt jours dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

En ce qui concerne les objets susceptibles de référendum en matière communale, le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte de signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 1110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Epalinges, le 9 décembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good